

## LETTRÉ D'INFORMATION

### ACTUALITES DROIT DE L'ENVIRONNEMENT DROIT PUBLIC

NOVEMBRE 2010

---

ADAMAS EST PRESENT AU SALON POLLUTEC A LYON  
LES 30 NOVEMBRE ET 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2010 (Hall 6 - Allée D Stand 108)

---

## ENVIRONNEMENT

■ **Grenelle 2 : Une responsabilité contrôlée des sociétés mères** (art. 227 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement)

Légitimés par des préoccupations environnementales, les nombreux bouleversements du droit positif entraînés par la loi Grenelle 2 témoignent du rôle structurant du droit de l'environnement. Les autres branches du droit doivent désormais s'y référer, y compris le droit des sociétés.

Il n'est plus seulement un droit technique mais aussi un droit influençant la gouvernance et impactant en profondeur les codes stratégiques pour notre économie, dont le Code de commerce.

1/ En particulier, s'agissant de la responsabilité dite des sociétés « mères », l'article 227 de la loi dite Grenelle 2 crée un article L.223-5-1 dans le Code de commerce.

Ce nouvel article est applicable aux seules entités suivantes : aux sociétés-mères et à leurs filiales, aux sociétés ayant une participation dans une autre société, c'est-à-dire possédant une fraction du capital comprise entre 10 et 50%, aux sociétés ayant un pouvoir de contrôle sur une autre, c'est-à-dire détenant la majorité des droits de vote.

En cas de défaillance de la société « fille » (société liée), la société « mère » **pourra, si elle en exprime la volonté**, prendre à sa charge les mesures de prévention et/ou les mesures de réparation pour tous les dommages causés à l'environnement, aux espèces et aux habitats.

Deux préalables sont importants, à savoir :

- la **défaillance** de la société liée ;
- la **volonté** de la société « mère », **d'assumer la responsabilité environnementale de la société** qui lui est **liée**. La société dominante



n'engage sa garantie que si elle le décide.

Dans un tel cas, la société « mère » pourra prendre à sa charge le coût du dommage environnemental de la société qui lui est liée, en respectant la procédure en vigueur pour la passation des conventions réglementées.

Il s'agit d'une extension contrôlée des hypothèses de mise en cause de la responsabilité environnementale des sociétés dominantes pour les dommages environnementaux causés par des "sociétés filles".

Dans un sens similaire, le Grenelle 2 a également modifié le Code de l'environnement.

## **2/ Organisation de l'insolvabilité d'une filiale chargée de la remise en état d'un site.**

L'article 227 de la loi Grenelle 2 modifie également l'article L.512-17 du Code de l'environnement. Il dispose que le Préfet, le liquidateur ou le Ministère public, peut demander au Tribunal de commerce la condamnation solidaire de la société « mère », dès lors qu'elle a mis une filiale en liquidation judiciaire et dans l'impossibilité de financer les mesures de remise en état du site suite à l'arrêt de ses activités (faute caractérisée).

Cet article concerne uniquement les sociétés « mères » et nécessite donc deux conditions : une filiale doit être mise en liquidation judiciaire et la société « mère » doit avoir commis une faute caractérisée.

Une telle carence de la filiale pourrait faire présumer la commission d'une faute caractérisée par la société « mère », laquelle n'aurait pas autorisé la filiale à réaliser les investissements correspondants, ou n'aurait pas mis à sa disposition les actifs nécessaires.

La faute caractérisée de la maison mère pourrait également être une faute de gouvernance. En particulier, de nombreuses sociétés sont désormais soumises à l'obligation d'établir, de soumettre à

l'approbation des actionnaires, et de publier annuellement un rapport de développement durable. Dans l'hypothèse où un tel rapport dissimulerait volontairement des agissements de filiales ou des pollutions transmises à ces filiales ou générées par leurs activités, il n'est pas exclu qu'une faute caractérisée puisse être reprochée à la société mère.

Si l'existence d'une faute caractérisée de la société « mère » était démontrée, cette dernière pourrait être jugée solidairement responsable, avec sa filiale en liquidation judiciaire, du financement des mesures de remise en état prédéfinies par voie d'arrêté préfectoral.

De plus, l'alinéa 2 de l'article L512-17 modifié du Code de l'environnement va plus loin dans la recherche des responsables d'une obligation de remise en état. En effet, si la société « mère », bien que condamnée pour sa filiale, n'est pas elle-même en mesure de financer la remise en état, l'action pourra être prolongée contre la société dont elle est elle-même issue.

Toutefois, il est important de noter que cette chaîne de responsabilités en cascade se limite au troisième niveau (c'est-à-dire à la « grand-mère » de la filiale).

Aucun autre recours ne pourrait, en principe, être engagé devant le tribunal si la société « grand-mère » était elle aussi dans l'impossibilité de financer la remise en état.

## **■ La transposition de la directive déchets du 19 novembre 2008**

*(directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 nov. 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives)*

En 2008, le droit communautaire des déchets s'est enrichi d'une nouvelle directive-cadre : la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

L'adoption de cette directive vise à pallier l'insuffisance des directives précédentes qui appréhendaient le droit des déchets d'une façon sectorielle et tente d'instituer une



approche plus globale de l'ensemble de l'économie.

La nouvelle directive affirme les orientations majeures de la nouvelle politique européenne en matière de déchets. Elle fixe les nouvelles orientations fondamentales sur lesquelles repose le régime juridique général applicable aux déchets sur l'ensemble du territoire communautaire.

Comme tous les États membres de l'Union européenne, la France a jusqu'au 12 décembre 2010 pour transposer la directive-cadre dans le droit national.

Une partie des dispositions législatives de transposition a été adoptée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (articles 186 à 209) mais la majorité des textes législatifs de transposition sont en préparation.

A ce titre, le projet d'ordonnance, portant diverses mesures d'adaptation du Code de l'environnement au droit communautaire dans le domaine des déchets, a été déposé sur le site internet national de l'Inspection des Installations Classées pour consultation officielle du public du 25 octobre 2010 jusqu'au 21 novembre 2010 inclus.

En l'état actuel du droit français des déchets, un écart subsiste avec les orientations de la nouvelle directive-cadre. Il est donc essentiel d'adapter ce droit pour le rendre compatible avec le texte communautaire. En ce sens, il conviendra de modifier certaines définitions existantes en droit français notamment celle du « déchet » et celle de l'« élimination ». Ces définitions excluront les sols pollués de la catégorie des déchets.

De plus, il est important de noter que l'incinération ne pourrait être considérée comme une opération de valorisation énergétique qu'à la condition que le résultat de l'opération **réponde à des critères d'efficacité énergétique** (définis par arrêté du ministre en charge de l'environnement).

Le droit français devra aussi intégrer de nouvelles définitions. Elles concerneraient les notions de « producteur » et de « détenteur » des déchets ainsi que celles

de traitement, de valorisation, de gestion, et de recyclage des déchets.

Par ailleurs, il serait proposé une **nouvelle hiérarchie des déchets**. Cette nouvelle hiérarchie devrait être un outil incitant au développement de sites de traitement multifilières des déchets ménagers, privilégiant la valorisation et marginalisant l'élimination.

Enfin, la planification est un thème majeur de la transposition. Cette planification tend à la mise en place d'une « **Société européenne du recyclage** ».

Le but est de **passer d'une économie linéaire à un modèle d'économie circulaire** dont la logique serait de limiter les prélèvements de ressources naturelles, d'intensifier l'utilisation des matières prélevées et de prévenir la production de déchets destinés à l'élimination.

#### ■ Une nouvelle circulaire relative à la prévention des risques technologiques

(circulaire du 10 mai 2010 - NOR : DEVP1013761C - non parue au Journal Officiel)

Le Ministère de l'Écologie a publié, le 10 mai 2010, une circulaire récapitulant l'ensemble de règles méthodologiques applicables à la prévention des risques technologiques.

Ce texte regroupe l'ensemble des instructions ministérielles adoptées depuis 2003 relatives aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Il abroge 14 circulaires, 3 notes de doctrine générale et rappelle la politique de prévention des risques technologiques voulue par le gouvernement depuis l'accident AZF en septembre 2001.

La circulaire s'organise autour de quatre parties :

- règles techniques (rédaction des études de dangers, critères



- d'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source, méthodologie applicable aux PPRT) ;
- guide de rédaction des études de dangers pour les établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS), dits « Seveso seuil haut » ;
- glossaire des principaux termes utilisés en risque technologique ;
- récapitulatif, sous forme d'un tableau, des exclusions spécifiques prévues pour certains types d'installations ou certains types d'événements.

La circulaire du 10 mai 2010 répond à un objectif de lisibilité et d'homogénéisation des méthodes d'élaboration des études de danger mais aussi et surtout des choix qui en découlent.



## ENERGIE

### ■ **Projet de loi NOME : de nouvelles perspectives pour le marché de l'électricité**

(*texte n°164 2009-2010 modifié par le Sénat le 30 septembre 2010*)

Actuellement en discussion au Parlement, le projet de loi sur la **nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME)** reprend en grande partie les conclusions du rapport de la Commission Champsaur qui a travaillé en 2009 sur la libéralisation du marché en France.

De ce texte, quatre points forts peuvent être retenus :

- préconisation d'un accès à l'électricité nucléaire produite par EDF au coût de revient pour tous les fournisseurs d'énergie, ce qui devrait faciliter la percée des nouveaux fournisseurs d'énergie sur le marché français ;
- fin programmée des tarifs d'électricité pour les industriels, les autres consommateurs bénéficiant de quelques années de répit ;

- modification de la fiscalité de la consommation finale d'électricité, en transformant les actuelles taxes sur l'électricité en accises respectant les minima communautaires, ainsi qu'une taxe pour l'État ;
- « institutionnalisation » de l'effacement du réseau électrique, en obligeant les fournisseurs d'énergie à disposer de capacités de "non soutirage" d'énergie, ce qui permet d'éviter la construction d'installations de production d'énergie pour répondre aux pics de consommation d'électricité.

Ce système devra être particulièrement suivi par les grands consommateurs d'énergie compte tenu de leur intérêt à moduler et adapter leur propre consommation, pour bénéficier de bonus en cas d'effacement.

À cet égard, et dans cette optique d'optimisation de la consommation d'énergie, on notera la création par la Commission de Régulation d'Énergie d'un nouveau site Internet spécifique sur les Smarts Grids (réseaux électriques dits intelligents) : [www.smartgrids-cre.fr](http://www.smartgrids-cre.fr), qui se veut le premier laboratoire d'idées français dédiés aux réseaux électriques du futur.



## URBANISME

### ■ **Grenellisation du droit de l'urbanisme : la densité au service de l'environnement**

(*loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement*)

Les débats du Grenelle de l'environnement ont replacé les questions urbaines dans la réflexion sur la lutte contre le changement climatique et la réduction des émissions des gaz à effet de serre. La loi n°2009-967 du 3 août 2009 (loi Grenelle 1) affirmait la nécessité de modifier le contenu des documents d'urbanisme et notamment de créer un lien entre densité et niveau de desserte en transports en commun.



La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 revoit dans cette perspective, le contenu des SCOT et des PLU. De **nouveaux outils sont à cette occasion donnés aux collectivités.**

Tout d'abord, pour optimiser les zones déjà urbanisées, les SCOT peuvent imposer l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements, **préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.** Ils peuvent décider de favoriser le "développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs". Ils peuvent également interdire aux PLU de fixer des **plafonds de densité de construction trop bas.**

Si les communes ne mettent pas en cohérence leur PLU ou leur POS dans les 2 ans, les règles de ces documents « *contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols... cessent de s'appliquer* ».

Le SCOT peut même aller, « *sous réserve d'une justification particulière* », jusqu'à définir des secteurs, « *situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent imposer une **densité minimale de construction*** » (article 17 de la loi). Par ces nouvelles dispositions, les SCOT peuvent désormais régler directement la densité et être invoqués pour écarter des PLU non conformes. Il s'agit là d'un **changement d'optique radical** pour ces documents, plus perçus jusqu'à présent comme un ensemble d'orientations à long terme que les POS/PLU n'avaient pas à respecter à la lettre.

Ensuite, les **PLU peuvent fixer des densités minimales** dans des secteurs « *situés à proximité immédiate des transports collectifs existants ou programmés* » (article 19 de la loi). Là aussi, il s'agit d'un changement d'optique pour ces documents qui, pendant longtemps, se sont attachés à limiter la densité pour préserver le cadre de vie et le paysage, sans l'immixtion de règles supra communales.

En parallèle, l'État peut, *in fine*, bloquer les effets d'un SCOT qui autoriserait « *une*

*consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs* » (article 17 de la loi, modification de l'article L.122-11), ou les effets d'un PLU, en l'absence de SCOT, pour les mêmes raisons (article 19 de la loi, modification de l'article L.123-12). Son contrôle de légalité, notamment sur les PLU non couverts par un SCOT, portera nécessairement sur ces aspects.

**Pour laisser une période transitoire suffisante, ces nouveaux dispositifs n'entreront en vigueur que le 14 Janvier 2011, six mois après la publication de la loi, étant entendu que les projets de SCOT et de PLU, qui auront été arrêtés avant cette date resteront soumis aux dispositions actuelles (paragraphe VII de l'article 17 ; paragraphe V de l'article 19).**

Indépendamment des SCOT et des PLU, les avantages susceptibles d'être accordés aux constructeurs « vertueux », qui s'orientent vers les projets à haute performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, sont considérablement élargis (article 20). Avant la loi, les communes pouvaient autoriser sur leur territoire un **dépassement du COS** de 20%.

Ce dispositif a été incitatif, mais son application est restée limitée (en l'absence de COS par ex.). En outre, certaines communes ont hésité à l'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, notamment dans les secteurs pavillonnaires.

Désormais, avec la loi Grenelle 2, ce n'est plus seulement le COS qui peut être dépassé mais aussi le « gabarit » des constructions. Le dépassement possible, **porté à 30% maximum**, peut être modulé selon les secteurs, pourvu qu'ils soient situés en zone urbaine ou à urbaniser.

Certes, la loi interdit d'instituer ce dispositif dans des secteurs protégés (secteurs sauvegardés...), continue à limiter à 50% le cumul des dépassements possibles (diversité de l'habitat et la prise en compte de performances énergétiques particulières)



et oblige les collectivités à informer le public avant de l'instituer. Mais ce mécanisme devient **très incitatif**. Les auteurs de la loi espèrent que ce bonus permettra de gommer les coûts supplémentaires induits par le respect d'objectifs plus exigeants.

■ **Caractéristiques thermiques et performance énergétique des constructions** (décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions - arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments)

Les premiers textes d'application de la Réglementation Thermique 2012, qui a pour objectif de limiter les consommations énergétiques des bâtiments neufs dans la continuité des lois Grenelle 1 et 2, ont été publiés.

La nouvelle réglementation s'appliquera aux permis de construire déposés à partir du 28 octobre 2011, pour des bâtiments neufs à usage de bureaux ou d'enseignement, des établissements d'accueil de la petite enfance et des bâtiments à usage d'habitation construits en zone ANRU, et aux permis déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour les autres bâtiments d'habitation.

## ■ Jurisprudence

**Conseil d'État, 19 Juillet 2010, Association du quartier les Hauts de Choiseul, req. n°328.687, publié au recueil Lebon**

En 2005, dans son célèbre arrêt *Société Bouygues Télécom* (20 avril 2005, n°248.233), le Conseil d'État avait considéré, en application du principe de l'indépendance des législations, que le principe de précaution n'était pas opposable aux demandes d'autorisations d'urbanisme.

Depuis cet arrêt, l'article 5 de la Charte de l'environnement a constitutionnalisé le principe de précaution, et le nouvel article R.111-15 du Code de l'urbanisme, issu de la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007, a prévu que les décisions en matière

d'urbanisme devaient prendre en compte les préoccupations environnementales.

Ce nouveau contexte a logiquement amené le Conseil d'État, dans son arrêt du 19 juillet 2010, à abandonner sa jurisprudence *Société Bouygues Télécom* et à reconnaître expressément l'opposabilité du principe de précaution aux autorisations d'urbanisme, si les connaissances scientifiques laissent effectivement supposer l'existence d'un risque.

Cet arrêt rendu en matière de téléphonie mobile aura, pour les services instructeurs et les autorités compétentes en matière d'urbanisme, des prolongements importants, chaque fois par exemple que des événements ou des études laissent craindre des risques technologiques ou naturels, et ce même si aucun PPRN ou PPRT n'a été prescrit.

**Cour administrative d'appel de Lyon, 12 octobre 2010, Cne de Sens, req. n°08LY02358**

En droit, un Plan de Prévention des Risques (PPR) constitue une Servitude d'Utilité Publique (SUP) et doit être annexé au PLU de la commune. La Cour administrative d'appel de Lyon annule un PLU au motif que le PPRI ne figurait pas, comme il se doit, dans le dossier de PLU soumis à enquête publique. Elle a considéré que ce vice était substantiel, compte tenu de l'importance particulière que revêtait sur le territoire de la commune concernée la prise en compte du risque d'inondation. Les communes doivent donc être vigilantes sur ce point.

**Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 13 septembre 2010, n°09BX02973**

Contrairement à une demande d'annulation, qui doit être formée dans un bref délai (en général 2 mois) une demande d'abrogation d'un document réglementaire peut être formée à tout moment.

Cet arrêt témoigne de l'efficacité de ce mécanisme. Au vu d'une étude technique réalisée par le requérant, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a constaté qu'un classement en zone rouge



adopté par un PPR était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que le niveau d'aléa était en réalité faible, ce qui aurait dû justifier un classement en zone bleue. La Cour a donc enjoint au préfet de classer dans une telle zone les parcelles concernées.

**Conseil d'Etat, 16 juin 2010, M. Leloustre, req. n°311840**

La loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (loi « Montagne ») prévoit des contraintes particulières à l'urbanisation d'un espace considéré comme sensible.

Elle a notamment instauré un principe de **constructibilité limitée** en zone de Montagne, selon lequel les constructions sont seulement autorisées en continuité des zones urbanisées, sauf dérogation légale (article L.145-3 du Code de l'urbanisme).

La question de l'applicabilité de ces règles se posait s'agissant des parcs éoliens, qui doivent par définition être éloignés des zones urbanisées (distance fixée à 500 mètres par le Grenelle 2).

Dans son arrêt du 16 juin 2010, le Conseil d'État, répond par l'affirmative et soumet les parcs éoliens à la loi « Montagne » en considérant que leur implantation constitue une opération d'urbanisation.

Cependant, la Haute Assemblée déclare que ces équipements bénéficient, « *eu égard à leur importance et à leur destination* » (8 éoliennes en l'espèce), du régime dérogatoire prévu pour les **installations ou équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées** (1<sup>er</sup> alinéa du III de l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme).

Dès lors, **les parcs éoliens peuvent bien être implantés en zone de montagne en dehors de tout secteur urbanisé.**

L'intérêt de cet arrêt est aussi de qualifier - indirectement mais nécessairement - un parc éolien porté par une société (en l'occurrence SIIF Énergie - devenue EDF EN) d'équipement/installation « public » (v.

sur ce point CAA Marseille, 21 octobre 2010, SA Tencia, req. n°08MA00500).



## BUDGETS PUBLICS ET FISCALITE

■ **Le Conseil constitutionnel déclare la TGAP inapplicable aux déchets inertes reçus par les exploitants de centres de stockage de déchets ménagers** (décision n° 2010-57 QPC du 18 octobre 2010, Société SITA FD et autres)

Le Conseil Constitutionnel a été saisi le 19 juillet 2010 par la Cour de Cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) afférente au champ d'application et au fait générateur de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) visés au 1 et 8 du paragraphe I de l'article 266 sexies du Code des douanes dans leur rédaction issue de la loi du 29 décembre 1999.

Il s'agissait pour le Conseil Constitutionnel de déterminer si le législateur pouvait prévoir, pour des déchets inertes de même nature, des règles différentes d'assujettissement à cette taxe selon qu'ils sont mis en dépôt dans des installations de stockage de déchets inertes (classe 3) ou déstockés et utilisés comme matériaux de couverture dans des installations recevant des ordures ménagères et déchets assimilés (classe 2).

Dans sa décision n°2010-57 QPC du 18 octobre 2010, le Conseil Constitutionnel a relevé que l'objectif du législateur, en instituant la TGAP, avait été de limiter le développement des activités polluantes. Ainsi, le législateur a notamment soumis à la TGAP les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers pour l'ensemble des déchets reçus, y compris les inertes.

En revanche, le Conseil Constitutionnel a relevé que le législateur n'avait pas assujéti les centres de stockage de déchets inertes à la TGAP.



Le Conseil Constitutionnel juge qu'en procédant ainsi, le législateur n'avait pu soumettre à la TGAP les déchets inertes (relevant de la classe 3) reçus par les exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers (relevant de la classe 2). Dès lors, en retenant une interprétation inverse, le législateur avait méconnu le principe d'égalité devant les charges publiques. En conséquence, les exploitants d'installation de stockage en déchets ménagers ne sont pas soumis à la TGAP pour les déchets inertes reçus.



## CONTRATS ET MARCHES

**TA Nîmes, ord. 4 octobre 2010, Sté Fonroche Investissements, req. n°1002266**

Saisi en référé précontractuel par un candidat, le tribunal administratif de Nîmes annule le 4 octobre 2010 l'appel à projets « ad hoc » du conseil général du Gard passé pour l'équipement photovoltaïque des toits des bâtiments, et décide que celui-ci doit reprendre à la date de remise des offres.

Le juge administratif des référés de Nîmes s'est d'abord déclaré compétent, ce que contestaient le conseil général et EDF Energies Nouvelles France. Il a considéré que peut faire l'objet d'un référé précontractuel, un contrat ayant pour objet non seulement de permettre l'occupation du domaine public en contrepartie du versement d'une redevance, mais également de prévoir l'exécution par le bénéficiaire de travaux d'installation de matériel photovoltaïque et de travaux d'entretien des toitures des bâtiments concernés, en contrepartie desquels le

bénéficiaire se voit reconnaître le droit d'exploiter des équipements.

Un tel élargissement du champ d'application de la procédure de référé précontractuel est rendue possible par la nouvelle rédaction de l'article L. 551-1 du Code de justice administrative issue de l'ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009.

Par suite, le juge a retenu la méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats.

En pratique, EDF EN avait anticipé et déposé, début août, 64 déclarations préalables d'urbanisme pour présenter à ERDF des demandes de raccordements complets avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif de rachat de l'électricité pris par arrêté le 31 août.

En définitive, EDF EN avait obtenu 9 autorisations d'urbanisme (certificats de non-opposition) avant la remise des offres le 25 août, ce qui lui a conféré un avantage tarifaire par rapport aux autres candidats, obligés de réajuster leurs offres compte tenu de la baisse des tarifs au 31 août.

Selon le juge des référés, le principe d'égalité de traitement des candidats a été méconnu dès lors que la collectivité publique a accepté qu'EDF EN présente, avant même la fin de la procédure de mise en concurrence, des déclarations d'urbanisme en se prévalant de son autorisation, sans pour autant informer les autres candidats de cette possibilité.

Cette décision a le mérite de rappeler que les procédures d'appels à projets, destinées à choisir un opérateur pour équiper en panneaux solaires des bâtiments ou terrains publics, sont soumises à l'ensemble des principes gouvernant toute procédure de mise en concurrence.







---

## INTERVENTIONS RECENTES

**Carl ENCKELL**, *Zone d'activité: comment aménager durablement* : table ronde APPEL, Lyon, septembre 2010.

**Romain GRANJON - Jérôme LEPEE** - *Marché de l'énergie - production photovoltaïque, contrats de performance énergétique*- Sciences-Po Grenoble - mars 2010.

**Jérôme LEPEE**, *Les montagnes juridiques et financiers des contrats de performance énergétique*, Rhônalpennergie-Environnement en partenariat avec EESI et Région Rhône-Alpes, mardi 16 novembre - 9h30 - 12h30 10, rue des archers - 69002 Lyon.

**Philippe NUGUE**, *Droit des marchés publics: TPE PME*, Chroniques radiophoniques, Radio Widoobiz, novembre 2010.

**Yvan RAZAFINDRATANDRA**, *Plans de Prévention des Risques Technologiques*, AFITE, Paris, septembre 2010.

## INTERVENTIONS PROCHAINES

**Bernard de FROMENT**, *Les Autorité administratives indépendantes*, petit-déjeuner débat avec M. Christian VANNESTE, député du Nord, rapporteur de la commission parlementaire, Cabinet Adamas 5, rue de Castiglione (Paris 1<sup>er</sup>), mardi 23 novembre de 8h 30 à 10 h.

**Jean-Marc PETIT**, *La ZAC étape par étape*, EFE, 29 et 30 novembre 2010, Lyon et *Sécuriser sa ZAC*, EFE, 1er décembre 2010, Lyon.

**Jean-Marc PETIT**, *L'expropriation*, 13 et 14 décembre, CNFPT, Lyon.

**Jean-Marc PETIT**, *Les opérations d'aménagement des collectivités locales*, 13 janvier 2011, Sciences PO Grenoble.

**Yvan RAZAFINDRATANDRA**, *Responsabilité environnementale*, Dii, jeudi 25 novembre 2010.

## POLLUTEC LYON 2010

**Carl ENCKELL**, *Cadre administratif et législatif de l'implantation des parcs éoliens et photovoltaïques*, mercredi 1er décembre - 09h30 -10h15 Forum ENERGIE (Hall : 6 / Allée : S / Stand : 212).

**Jérôme LEPEE**, *clauses environnementales dans les appels d'offres des contrats publics*, jeudi 2 décembre - 11h - 11h15 - AGORA (Hall 6 - Allée D Stand 108).

**Yvan RAZAFINDRATANDRA**, *L'importance de la concertation pour la mise au point des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)*, mercredi 1er décembre - 17h45 - 18h30 - Forum RISQUES (Hall : 5 / Allée : A / Stand : 242).



---

## PUBLICATIONS

**Romain GRANJON**, *Les nouvelles directives européennes - Les secteurs spéciaux*, Actualité de la commande et des contrats publics n° 33 p. 59

**Jean-Marc PETIT**, *Urbanisme - Une nouvelle vertu : la densité*, Le Moniteur, n°5576 du 8 Octobre 2010

**Yvan RAZAFINDRATANDRA**, *Environmental forensics and environmental law in french and european perspectives : a two ways approach*, in Environmental Forensics, Proceedings of the 2009 INEF Annual Conference, Éd.: R. Morrison et G. O'Sullivan.



## ACTUALITES DU CABINET

### ADAMAS RENFORCE SON EQUIPE CONTENTIEUX / ARBITRAGE AVEC L'ARRIVEE DE VALERIE SPIGUELAIRE

Adamas a accueilli en qualité d'associée **Valérie SPIGUELAIRE** le 1er octobre 2010. Elle dirige l'équipe contentieux d'affaires.

Cette arrivée permet à Adamas d'étoffer son offre et de disposer d'une large équipe « Contentieux – Commercial - Arbitrage – Procédures collectives ». Elle confirme l'ambition du cabinet de mettre au service de ses clients, dirigeants et groupes de sociétés, une équipe de référence et une expertise technique de haut niveau en matière de contentieux complexes et de procédures collectives, sur le plan national comme international.

